

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité



Guide des futurs époux



Mairie de Hoerdt - 1 rue de la Tour - 67720 HOERDT
03.88.68.20.10 - mairie@hoerdt.fr - www.hoerdt.fr

PIÈCES A FOURNIR

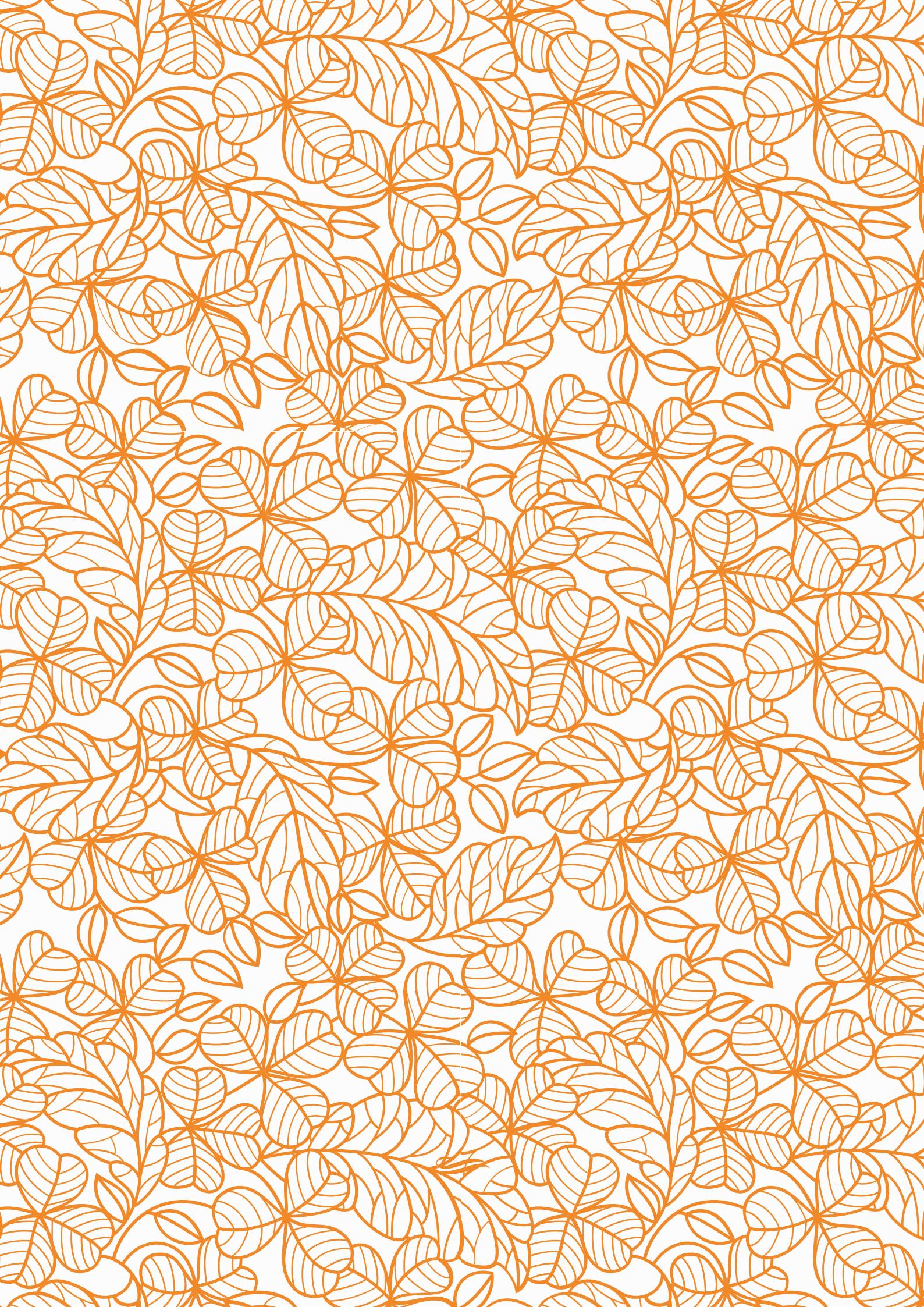
| <i>Futur époux</i> | <i>Future épouse</i> |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Copie intégrale de l'acte de naissance (ne doit pas dater de plus de 3 mois) | <input type="checkbox"/> Copie intégrale de l'acte de naissance (ne doit pas dater de plus de 3 mois) |
| <input type="checkbox"/> Pièce d'identité | <input type="checkbox"/> Pièce d'identité |
| <input type="checkbox"/> 2 justificatifs de domicile | <input type="checkbox"/> 2 justificatifs de domicile |
| <input type="checkbox"/> Attestation sur l'honneur | <input type="checkbox"/> Attestation sur l'honneur |
| <i>Témoin(s)</i> <i>Deux par époux au plus</i> | <i>Témoin(s)</i> <i>Deux par époux au plus</i> |
| <input type="checkbox"/> Pièce(s) d'identité | <input type="checkbox"/> Pièce(s) d'identité |
| <input type="checkbox"/> Déclaration(s) des témoins (fournie(s) dans le guide des futurs époux) | <input type="checkbox"/> Déclaration(s) des témoins (fournie(s) dans le guide des futurs époux) |

- Copie intégrale de l'acte de naissance du (ou des) enfant(s) en commun**
- Livret de famille** (possibilité de le ramener après le mariage)

**Prière de déposer le dossier COMPLET
uniquement par les mariés
6 semaines avant la date du mariage.**

**En cas de dépôt par une autre personne,
le dossier sera refusé.**





QUI PEUT SE MARIER EN FRANCE ?

« Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe. » (article 143 du Code civil).

Le mariage ne peut être contracté avant 18 ans révolus (art.144 du Code civil modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013).

Chacun des futurs époux doit n'avoir aucun lien de parenté ou d'alliance avec le futur conjoint (art.161 à 164 du Code civil). Aucun des futurs époux ne doit être déjà marié, ni encore marié que ce soit au regard de la loi française ou d'une loi étrangère.

REGLE DE CONFLIT DE LOIS ET RECONNAISSANCE DU MARIAGE

Article 202- l'alinéa 1er du Code civil

L'alinéa 1er de cette disposition reprend la règle de conflit de lois établie par la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle les conditions de fond du mariage sont régies, pour chacun des époux, par leur loi personnelle au moment de la célébration du mariage.

Article 202- l'alinéa 2ème du Code civil

Cette disposition permet d'écartier la loi personnelle et de célébrer le mariage entre personnes du même sexe, dès lors que l'un des futurs époux est français ou a sa résidence en France.

Pour l'application de cette règle, les conditions posées par l'article 74 du Code civil doivent être remplies : le mariage ne pourra être célébré que si les futurs époux ou l'un d'eux ou l'un de leurs parents a son domicile ou sa résidence en France, dans la commune de célébration, établie par au moins un mois d'habitation continue à la date de publication des bans.

La reconnaissance des mariages entre personnes de même sexe contractés en France par leur pays d'origine.

Ce mariage sera reconnu en France, et dans les pays ayant adopté des législations similaires (Belgique, Espagne, Canada, certains États des États-Unis d'Amérique, certains États brésiliens, Pays-Bas, Suède, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Mexico D.F, Argentine, Norvège, Danemark, Portugal, Islande, Uruguay, Angleterre et Pays de Galles), mais il pourra ne pas être reconnu dans les autres États, à commencer par l'État d'origine du ressortissant étranger si sa loi ne connaît pas ou interdit un tel mariage.

L'officier de l'état civil doit appeler l'attention des intéressés sur la possibilité de non-reconnaissance de leur mariage à l'étranger.

Il incombe à l'officier de l'état civil d'informer les futurs époux dont l'un ou les deux sont des ressortissants étrangers des risques qu'ils encourent au regard de certaines législations applicables dans le pays d'origine.



LIEU DU MARIAGE

Art. 165 du Code civil modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe : Le mariage doit être célébré dans la commune dans laquelle l'un des époux ou l'un de leurs parents aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication du mariage et en cas de dispense de publication, à la date de la dispense.

Aucune condition de durée de ce domicile n'est exigée.

Art. 74 du Code civil modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe : Le mariage sera célébré au choix des époux dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie pour un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi. Une attestation sur l'honneur de domicile ou de résidence est à fournir dans ce cas. Si vous n'êtes pas en mesure de produire l'attestation, demandez la dispense prévue à l'article 169 du Code civil.

Art. 169 du Code civil : Le procureur de la République dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage peut dispenser pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement.

La circulaire du 29 mai 2013 précise que la demande de mariage dans la commune de résidence ou de domicile des parents doit émaner exclusivement de l'un des futurs époux.

Art. 171-9 du Code civil « Par dérogation aux articles 74 et 165, lorsque les futurs époux de même sexe, dont l'un au moins a la nationalité française, ont leur domicile ou leur résidence dans un pays qui n'autorise par le mariage entre deux personnes de même sexe et dans lequel les autorités diplomatiques et consulaires françaises ne peuvent procéder à sa célébration, le mariage est célébré publiquement par l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou de dernière résidence établie dans les conditions prévues à l'article 74. A défaut, le mariage est célébré par l'officier de l'état civil de la commune de leur choix.

La compétence territoriale de l'officier de l'état civil de la commune choisie par les futurs époux résulte du dépôt par ceux-ci d'un dossier constitué à cette fin au moins un mois avant la publication prévue à l'article 63. L'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à l'audition prévue à ce même article 63. »

Aux termes du nouvel article 171-9 du Code civil, il est désormais possible de marier en France deux personnes de même sexe résidant à l'étranger, dont l'une au moins a la nationalité française, si celles-ci ne peuvent se marier dans leurs pays de résidence.

Certains États disposent d'une réglementation qui s'oppose expressément à toute célébration de mariage par les consuls étrangers : il en est notamment ainsi de la Suisse, du Royaume-Uni et des États-Unis.



FIXATION DE LA DATE DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE

Les futurs époux sont invités à ne pas arrêter le jour de la célébration du mariage avant que toutes les pièces nécessaires aient été produites à la Mairie et reconnues régulières.

La date de célébration du mariage devra être confirmée. L'heure est fixée par l'officier de l'état civil après entente avec les parties et en tenant compte, dans la mesure du possible, de leurs souhaits.

PUBLICATIONS

La publication des bans consiste à assurer la publicité du projet de mariage. Elle énonce les prénoms, noms, professions, domiciles ou résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

Conformément à l'*article 166 du Code civil*, la publication des bans est faite à la mairie du lieu du mariage ainsi qu'à la mairie du domicile ou, à défaut de domicile, à la mairie de la résidence de chacun des futurs époux. Dès lors, l'officier de l'état civil chargé de célébrer le mariage doit adresser un avis de publication des bans à la mairie du domicile de chacun des époux. A défaut de domicile en France, cette formalité sera faite à la mairie de la résidence en France du ou des époux. En cas de domicile à l'étranger (et en l'absence de résidence en France), l'officier de l'état civil adressera un avis de publication à la représentation diplomatique ou consulaire française dans le ressort du domicile de futur époux de nationalité française. Lorsque le futur époux est de nationalité étrangère, il lui appartient de faire procéder à la publication des bans prévue par le droit français auprès de l'autorité locale compétente sous réserve que la loi étrangère reconnaissse cette formalité préalable au mariage.

L'affiche reste apposée pendant 10 jours et le mariage ne peut être célébré avant l'expiration de ce délai.

CÉLÉBRATION DU MARIAGE

Votre mariage sera célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine par l'officier de l'état civil de la commune (*art.165 du Code civil modifié par la loi n°2013-404 du 17 mai 2013*) ceint de son écharpe et en présence de vos témoins.

Une lecture sera faite des *articles 212, 213, 214 (alinéa 1er), 215 (alinéa 1er)* sur les droits et devoirs respectifs des époux et *371-1 du même Code*, et sur l'autorité parentale.

Pour les futur(e)s époux(ses) mineur(e)s et dans le cas où le consentement écrit des parents ne figure pas au dossier, ces derniers, présents au moment de la célébration, auront à le donner oralement devant l'officier public.

Celui-ci vous invitera ensuite à donner vos consentements mutuels avant de vous déclarer « uni(e)s par le mariage, au nom de la loi. »

Si vous n'envisagez pas de célébration religieuse, ce sera le moment d'échanger vos alliances. L'officier de l'état civil invitera les époux et les témoins à signer avec lui l'acte de mariage et nommera les époux dans l'ordre choisi par eux lors de la constitution du dossier de mariage.



NOM DES EPOUX ET DE LEURS ENFANTS

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple. La faculté de choix de son nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique.

MODE D'INDICATION DU "DOUBLE NOM" issu de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 = Suppression du double tiret (circulaire CIV/14/10/n°NOR : JUSC 1028448C du 25 octobre 2011).

Peut distinguer le double nom qui n'est pas transmissible en totalité à la génération suivante, du nom composé, transmissible intégralement, la *circulaire du 25 octobre 2011* exige que le double nom soit complété par une rubrique indicative : « 1ère partie... 2ème partie... »

DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir. Les époux contribuent aux charges de mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment comptes-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom



OBLIGATIONS ALIMENTAIRES DUES AUX EPOUX ET PAR EUX

Les époux ont l'obligation de nourrir et d'entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs.

Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

FILIATION (Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005)

Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180e jour de mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

LOGEMENT DES EPOUX

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

REGIME FISCAL

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au courant de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et des taxes d'habitation et foncière.



REGIME MATRIMONIAL

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire. A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

- Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes de dispositions sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fond rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux à l'exception de la donation d'un bien commun de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

- Régime conventionnel de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

- Régime de la séparation de biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnel. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir pour moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

- Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.



CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger :

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'État dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'État sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'État sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

ADOPTION

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lieu de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant.

En cas d'adoption simple le lien de filiation d'origine ne change pas. Le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.



**PAYS OU ENTITÉ OÙ LE MARIAGE ENTRE PERSONNES DE MEME SEXE
N'EST PAS RECONNNU OU INTERDIT PAR LA LOI**

(CIRCULAIRE N° NOR:JUSC1312445C DU 29 MAI 2013)

| | | |
|---------------------|--|---------------------------------|
| Afghanistan | Indonésie (Sumatra du Sud et la province d'Aceh) | Qatar |
| Algérie* | Iran | Saint Christophe et Niévès |
| Angola | Irak | Sainte Lucie |
| Antigua et Barbuda | Jamaïque | Saint Vincent et les Grenadines |
| Arabie Saoudite | Kenya | Samoa |
| Bangladesh | Kiribati | Sénégal |
| Barbade | Koweït | Seychelles |
| Belize | Lesotho | Sierra Leone |
| Bhoutan | Liban | Singapour |
| Botswana | Libéria | Somalie |
| Brunei | Libye | Soudan |
| Burundi | Malaisie | Sri Lanka |
| Cameroun | Malawi | Swaziland |
| Comores | Maldives | Syrie |
| Dominique | Maroc* | Tanzanie |
| Égypte | Maurice | Togo |
| Émirats arabes unis | Mauritanie | Tonga |
| Érythrée | Mozambique | Trinité et Tobago |
| Éthiopie | Myanmar | Tunisie* |
| Gambie | Namibie | Turkménistan |
| Gaza | Nauru | Tuvalu |
| Ghana | Nigéria | Yémen |
| Grenade | Oman | Zambie |
| Guinée | Ouganda | Zimbabwe |
| Guyana | Ouzbékistan | |
| Îles Cook | Palau | |
| Îles Salomon | Pakistan | |
| Inde | Papouasie-Nouvelle-Guinée | |

*À l'égard de ces États, les dispositions de l'*article 202-1 du Code Civil* ne permettent pas d'écartier l'application de la loi personnelle compte tenu des conventions bilatérales conclues avec la France.



Salle des mariages

Capacité d'accueil :
29 places assises
10 places debouts



Possibilité d'ouvrir sur la salle du Conseil Municipal

Capacité d'accueil totale :
60 personnes environ



Durée moyenne de la cérémonie : 20 minutes

Si vous souhaitez une cérémonie personnalisée,
merci d'envoyer votre demande par mail
à l'adresse suivante : etat-civil@hoerdt.fr



Mairie de Hoerdt - 1 rue de la Tour - 67720 HOERDT
03.88.68.20.10 - mairie@hoerdt.fr - www.hoerdt.fr

Le mariage doit être célébré à la Mairie le :

à _____ h _____

Les noms seront diffusés dans le bulletin communal, si vous ne souhaitez pas y apparaître, cochez la case

Echange des alliances en Mairie :

Oui Non

Email : _____

A – RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EPOUX(SE) 1 :

NOM _____

Prénom(s) (tous) : _____

Date de naissance : _____ Lieu : _____

Profession : _____ Téléphone : _____

Domicilié(e) à : _____

_____ depuis au moins un mois.

Résidant à : _____

adresse complète

Fils de M./Mme : _____ (nom de jeune fille)

Domicilié(e) à : _____

adresse complète

Profession : _____

(si retraité(e) mettre ancienne profession) ou décédé(e) le _____

Et de M./Mme : _____ (nom de jeune fille)

Domicilié(e) à : _____

adresse complète

Profession : _____

(si retraité(e) mettre ancienne profession) ou décédé(e) le _____

B – RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EPOUX(SE) 2 :

NOM _____

Prénom(s) (tous) : _____

Date de naissance : _____ Lieu : _____

Profession : _____ Téléphone : _____

Domicilié(e) à : _____

_____ depuis au moins un mois.

Résidant à : _____

adresse complète



Mairie de Hoerdt - 1 rue de la Tour - 67720 HOERDT
03.88.68.20.10 - mairie@hoerdt.fr - www.hoerdt.fr

Fils de M./Mme : _____ (nom de jeune fille)

Domicilié(e) à : _____

adresse complète

Profession : _____

(si retraité(e) mettre ancienne profession) ou décédé(e) le _____

Et de M./Mme : _____ (nom de jeune fille)

Domicilié(e) à : _____

adresse complète

Profession : _____

(si retraité(e) mettre ancienne profession) ou décédé(e) le _____

C – RENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX EPOUX :

Enfant(s) commun(s):

- né(e) le: _____ à _____
- né(e) le: _____ à _____
- né(e) le: _____ à _____

Enfant sans vie:

Date et lieu de l'accouchement _____

Futur domicile conjugal prévu (adresse complète) :

Cérémonie religieuse : oui/non

Date : _____ paroisse _____

Contrat de mariage : oui/non

Il existe un contrat de mariage qui sera signé/a été signé le : _____

chez Maître _____ notaire à : _____



LISTE DES TEMOINS
du mariage entre

M_____
et M_____

TÉMOINS DU (DE LA) FUTUR(E) EPOUX(SE) - 1

1er TÉMOIN

Prénom(s) (tous) :_____

Nom de jeune fille :_____ Nom marital :_____

Né(e) le :_____ à_____

Profession :_____

Domicile :_____

2ème TÉMOIN

Prénom(s) (tous) :_____

Nom de jeune fille :_____ Nom marital :_____

Né(e) le :_____ à_____

Profession :_____

Domicile :_____

TÉMOINS DU (DE LA) FUTUR(E) EPOUX(SE) - 2

1er TÉMOIN

Prénom(s) (tous) :_____

Nom de jeune fille :_____ Nom marital :_____

Né(e) le :_____ à_____

Profession :_____

Domicile :_____

2ème TÉMOIN

Prénom(s) (tous) :_____

Nom de jeune fille :_____ Nom marital :_____

Né(e) le :_____ à_____

Profession :_____

Domicile :_____

NOTA : Les témoins devront être âgés de 18 ans révolus au moins, sans distinction de sexe et être juridiquement capables.

Selon les cas, indiquer le nom d'usage.

Un mineur peut être témoin s'il est émancipé soit par le mariage, soit par décision de juge d'instance.



ATTESTATION SUR L'HONNEUR EPOUX(SE) 1(*)

Je soussigné(e) _____ (nom et prénom(s))

Né(e) le _____ à _____

Département _____ profession _____

Nationalité _____

- être domicilié(e) à
- résider ou avoir résidé sans interruption dans la Commune de HOERDT
- avoir un de mes parents qui a son domicile ou sa résidence dans la commune de HOERDT

Certifie, sur l'honneur.

être PACSE(E) être célibataire

ne pas être remarié(e)(**) :

- depuis mon divorce en date du _____
- depuis le décès de mon conjoint en date du _____

A _____, le _____

Signature :

(*)En application de l'article 441-7 du Code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de fait matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originiairement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou en patrimoine d'autrui.

(**)Article 433-20 du Code pénal : « le fait, pour une personne engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines l'officier public ayant célébré ce mariage en connaissant l'existence du précédent. »

ATTESTATION SUR L'HONNEUR EPOUX(SE) 2(*)

Je soussigné(e) _____ (nom et prénom(s))

Né(e) le _____ à _____

Département _____ profession _____

Nationalité _____

- être domicilié(e) à _____
- résider ou avoir résidé sans interruption dans la Commune de HOERDT
- avoir un de mes parents qui a son domicile ou sa résidence dans la commune de HOERDT

Certifie, sur l'honneur.

être PACSE(E) être célibataire

ne pas être remarié(e)(**) :

- depuis mon divorce en date du _____
- depuis le décès de mon conjoint en date du _____

A _____, le _____

Signature :

(*)En application de l'article 441-7 du Code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de fait matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originiairement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou en patrimoine d'autrui.

(**)Article 433-20 du Code pénal : « le fait, pour une personne engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines l'officier public ayant célébré ce mariage en connaissant l'existence du précédent. »



Mairie de Hoerdt - 1 rue de la Tour - 67720 HOERDT
03.88.68.20.10 - mairie@hoerdt.fr - www.hoerdt.fr